

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de terrassement (modification du réseau électrique)

RUE DE LA FRATERNITE

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

CONSIDERANT que la société STPS domiciliée ZI sud BP 269– 77270 Villeparisis doit entreprendre des travaux de terrassement (*modification de branchement électrique*), **rue de la Fraternité**,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue de la Fraternité**,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, **à compter du LUNDI 26 AOUT et jusqu'au VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2019** les dispositions suivantes sont applicables :

RUE DE LA FRATERNITE, du n°127 jusqu'à la rue Etienne Marcel:

- **Le stationnement est interdit** et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sur 35 ml des deux côtés de la voie pour permettre la réalisation des travaux.
- **La circulation des piétons est maintenue** et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.
- **Une signalisation temporaire AK5 (travaux), B14** (vitesse limitée à 30km/h) et **AK3 (rétrécissement de chaussée)** est installée en amont du chantier.
- **Les emprises de chantier** sont matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1,00 m de hauteur solidement fixées au sol.
- **Si besoin est la circulation des piétons** est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Société STPS

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

FAIT A BAGNOLET, le 13 août 2019



Le Maire,

Tony Di Martino